

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 5

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

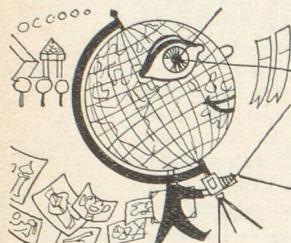
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VOUS IREZ VOIR
EN SUISSE
CET ÉTÉ...



Lucerne, 15 mai - 31 juillet
xp. mondiale de la photographie



Zurich, juin
Festival de Juin 1952



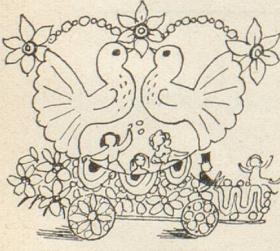
Lausanne, 2-7 juin, Concours
internat. pour chanteurs d'opéra



Sion, Appenzell, etc., 12 juin
Processions de la Fête-Dieu



Lucerne, 14 juin
Fête de nuit sur le lac



Montreux, 14-22 juin
22^e Fête des Narcisses

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

CHEVAUX DE BOUCHERIE ET VIANDE DE CHEVAL. — Comme suite aux dispositions de l'article 3 de l'avis du 4 février 1952, portant suppression de la libération des échanges, les importateurs ont été informés, par un avis publié dans le Journal officiel du 8 avril 1952, de l'ouverture d'un contingent d'importation de chevaux de boucherie et de viande de cheval.

Ces importations devaient être réalisées par licences individuelles, dans les conditions prévues par l'avis paru au Journal officiel du 15 février 1952 pour les chevaux de boucherie (J. O. 8-4-52).

PRIX DE CERTAINES MACHINES IMPORTÉES. — Le Bulletin officiel des services des prix du 20 avril 1952, publie un arrêté aux termes duquel les prix de vente d'un certain nombre de machines et appareils importés peuvent être librement déterminés par les importateurs.

COMITÉS TECHNIQUES. — Un arrêté, paru au Journal officiel du 5 avril 1952, modifie la composition d'un Comité technique consultatif d'importation du verre.

Exportation

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 13 avril 1952 publie un avis aux exportateurs aux termes duquel une nouvelle liste de marchandises est ajoutée à celle fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents qui prévoient que ces marchandises étaient à nouveau soumises à la formalité de la licence d'importation. Le même avis énumère quelques produits qui sont supprimés de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, et qui pourront donc être désormais exportés sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires.

D'autre part, la modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 8 février 1952 : au lieu de « tracteurs Diesel ou à essence », lire : « tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne ».

BOIS. — Aux termes d'un avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays, paru au Journal officiel du 4 avril 1952, les bois suivants pourront, désormais, donner lieu à délivrance de licences hors-contingents en dérogation à l'avis aux exportateurs du 31 octobre 1951 :

— grumes d'essences feuillues autres que chêne, frêne, hêtre, noyer, peuplier et tremble ;

— sciages d'essences feuillues autres que chêne, frêne, hêtre, peuplier et tremble ;

— sciages de noyer d'une épaisseur inférieure ou égale à 10 centimètres. Les demandes d'autorisation d'exportation, accompagnées de deux factures pro-forma et d'un certain nombre de documents peuvent être présentées dès maintenant à l'office des changes.

SON. — Par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, la durée de validité des licences d'exportation de sons (n° 104 du tarif des douanes) est réduite à trente jours (J. O. 9-4-52).

GRAINES FOURRAGÈRES. — Le Journal officiel du 13 mars 1952 a publié un arrêté rendant applicables, aux exportations de France des *graines de betteraves fourragères*, les dispositions de la réglementation française sur le contrôle de la qualité des semences fourragères exportées.

REMBOURSEMENT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES. — Aux termes des arrêtés des 6 mars 1951 et 6 février 1952, les exportateurs qui désirent bénéficier du remboursement partiel des charges sociales et fiscales doivent produire, à l'appui des déclarations

de sortie, une copie de la facture concernant l'exportation ouvrant droit au remboursement ainsi qu'un avis d'exportation en double exemplaire.

Certains exportateurs, qui avaient omis de remettre ces documents au service des douanes au moment du dépôt de leurs déclarations d'exportation, ont demandé l'autorisation de les présenter a posteriori.

Afin de ne pas les priver du bénéfice du remboursement, le service des douanes a été autorisé, à titre transitoire, à viser et à délivrer les avis d'exportation se rapportant à des exportations déjà réalisées, à condition qu'il n'y ait aucun doute sur leur régularité.

Ces facilités cesseront d'être applicables aux exportations qui seront enregistrées par le service des douanes à partir du 15 avril 1952 (J. O. 28-3-52).

Réexportation de produits importés

Le Journal officiel du 5 avril 1952 publie un avis aux importateurs et aux exportateurs, aux termes duquel les licences délivrées par l'Office des changes, pour un certain nombre de marchandises (qui sont énumérées dans deux listes annexées à cet avis) ne peuvent être utilisées en principe que pour la mise à la consommation des produits sur le territoire douanier métropolitain, soit à l'importation directe de l'étranger, soit ensuite d'entrepot.

Des dérogations à cet égard peuvent être accordées dans les conditions suivantes : pour les produits de la première liste, l'importateur doit, en fait, la demander en même temps qu'il sollicite l'autorisation d'importation ; pour les produits de la deuxième liste, seules les opérations réalisées dans le cadre de la procédure I. M. E. X. peuvent en bénéficier.

On relève notamment, dans ces deux listes, différents minéraux, des produits chimiques et métallurgiques, des moteurs, des enveloppes de pneumatiques, des verres d'optique, etc.

Droits de douane

SUSPENSION. — Les droits de douane d'importation sont provisoirement suspendus pour les fils de coton dont il est question ci-dessous :

N^o du tarif douanier

Ex 924 B fils de coton pur, ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail ; fils simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes ; fils simples écrus, mesurant au kilogramme ; fils simples écrus, 143.500 mètres et plus.

Ex 924 C fils retors ; fils retors écrus, mesurant au kilogramme en fils simples ; fils retors écrus, 337.500 mètres et plus (J. O. 18-4).

D'autre part, le droit de douane d'importation applicable aux *conifères en quartiers refendus* ayant une longueur de 1 m 20 exclus à 2 m 50 inclus (Ex n° 771 du tarif douanier) est provisoirement suspendu (J. O. 23-4-52).

ASSIMILATIONS ET CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 10 avril 1952 publie une liste de marchandises ayant fait l'objet de décisions d'assimilation et de classement en application des dispositions de l'article 28 du Code des douanes.

NOMENCLATURE. — Le Journal officiel du 25 avril 1952 publie un arrêté apportant quelques modifications de nomenclature au tarif des droits de douane d'importation.

ENTREPÔTS RÉELS DES DOUANES. — Les emplacements de l'*Exposition internationale de la pêche*, qui se tiendra du 14 au 30 juin 1952 à Boulogne-sur-Mer, seront constitués en entrepôt réel des douanes.

D'autre part, certaines facilités ont été accordées pour l'admission temporaire de fleurs destinées au *Congrès international du dahlia*, qui se tiendra du 8 au 12 septembre 1952 à Angers (« Documents douaniers », 28-3-52).

Négociation à l'étranger de valeurs mobilières étrangères

Depuis le 24 mars 1952, les modifications suivantes, sont apportées au régime des souscriptions, ventes, achats et arbitrages, à l'étranger, de valeurs mobilières étrangères appartenant à des personnes résidant en France :

1^o les souscriptions aux augmentations de capital de sociétés étrangères sont strictement limitées aux actions nouvelles émises par une société étrangère dont les titres anciens sont déjà régulièrement cotés en Bourse dans le pays où s'effectue l'opération de souscription ;

2^o les ventes et les achats à l'étranger de certaines valeurs mobilières sont également désormais limitées aux valeurs mobilières régulièrement cotées en Bourse dans le pays où s'effectue l'opération.

Plafond de la sécurité sociale

Le montant jusqu'auquel les rémunérations entrent en compte pour l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, a été fixé par la loi de finances du 14 avril 1952, à 456.000 francs par an, à partir du 1^{er} avril 1952.

Commerce extérieur français pour le 1^{er} trimestre 1952

La répartition du commerce de la France avec l'étranger par zones monétaires, pendant le 1^{er} trimestre de 1952, fait ressortir, par rapport au 1^{er} trimestre 1951, une forte augmentation des importations en provenance de la zone dollar et de l'O. E. C. E., en même temps qu'une diminution sensible des exportations vers ces deux mêmes zones.

| | IMPORTATIONS FRANÇAISES en millions de francs français | | EXPORTATIONS FRANÇAISES en millions de francs français | |
|-----------------------------|---|---------|---|---------|
| | 1 ^{er} trimestre | | 1 ^{er} trimestre | |
| | 1951 | 1952 | 1951 | 1952 |
| Zone dollar | 46.559 | 82.247 | 30.485 | 20.437 |
| Zone sterling (1) | 105.452 | 129.116 | 50.020 | 45.332 |
| Pays O. E. C. E. | 109.618 | 166.998 | 155.510 | 125.114 |
| Autres pays | 43.566 | 55.992 | 42.187 | 41.591 |
| Total | 268.185 | 384.484 | 239.316 | 203.661 |

(1) Comprend des sommes comptées à double sous « pays O. E. C. E. ».

UNION FRANÇAISE

Recouvrements dans les territoires d'outre-mer

Un décret du Ministère de la France d'outre-mer, paru au Journal officiel du 15 avril 1952, supprime la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précise certaines modalités de recouvrement.

A. O. F.

MODIFICATION DE DROITS. — Au journal officiel du 16 avril paraissent une série de décrets du 12 avril portant modification des droits de statistiques, des droits fiscaux d'importation sur certains paquets postes, colis postaux et paquets transportés par voie aérienne et enfin du code d'enregistrement et du timbre.

Guadeloupe-Martinique-Réunion

TAXE A LA PRODUCTION. — La liste des matériaux de construction en grès et outillage industriel et agricole, qui peuvent être temporairement importés en franchise de la taxe à la production, dans les dépar-

Pendant ce trimestre, les principaux fournisseurs de la France ont été les U. S. A., l'Allemagne et l'U. E. B. L. Son principal client a été la Grande-Bretagne avec 24.489 millions de francs français. Viennent ensuite, la Suisse avec 23.945 millions qui a pris la place des U. S. A., l'U. E. B. L. qui occupe le 3^e rang avec 18.700 millions, suivie de l'Allemagne et des Etats-Unis.

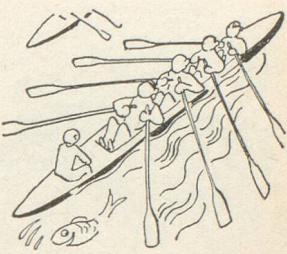
Amnistie fiscale

La presse française a donné récemment de nombreux renseignements et commentaires sur l'amnistie fiscale votée par le Parlement. Nous attirons spécialement ici l'attention de nos lecteurs sur l'avis n° 535 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 25 avril 1952 (rectifié par un avis supplémentaire paru dans le J. O. du 26 avril), qui, dans le cadre de cette amnistie, précise les conditions dans lesquelles peuvent être régularisés les avoirs qui ont fait l'objet de certaines infractions à la réglementation des changes. Ces mesures ne seront applicables que pendant une courte période dont le terme est fixé au 1^{er} juillet 1952.

Dans une première partie, cet avis précise les dispositions qui concernent d'une manière générale le champ d'application des mesures prévues et les modalités d'exécution des opérations à effectuer pour en bénéficier. Puis, sous les titres II et III, sont examinées respectivement la situation des avoirs en France et celle des avoirs à l'étranger.

En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, signalons qu'en principe, les avoirs à l'étranger de toutes natures, peuvent bénéficier de l'amnistie. Ainsi, les infractions suivantes ne donneront pas lieu à pénalités : infractions relatives au mode d'acquisition, à l'obligation de déclaration, aux obligations de rapatriement pouvant atteindre les avoirs à l'étranger, ainsi qu'à l'obligation de placement sous le contrôle d'un intermédiaire agréé. Pour bénéficier de cette exonération de pénalités, les intéressés doivent, avant le 1^{er} juillet 1952, remplir un certain nombre de conditions pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

**VOUS IREZ VOIR
EN SUISSE
CET ÉTÉ...**



Zurich, 21-22 juin
Régates internationales à l'aviron



Crans, 25-30 juin
Semaine anglaise de golf



Zoug, 27-29 juin
600^e anniversaire



Bâle, juillet-août
L'art des Pharaons



Interlaken, Altdorf, juillet-sept.
Festival de Tell



Locarno, 3-13 juillet
Festival international du film

VOUS IREZ VOIR EN SUISSE CET ÉTÉ...



St-Gall, 11-13 juillet
Fête fédérale des Jodleurs



Creuzlingen, 28-29 juillet
Régates à voile internationales



Neuchâtel, 31 juillet - 13 août
Rallye international de camping



Lucerne, 9-31 août, Semaines Musicales Internationales



Saignelégier, 10 août, Marché Concours national de chevaux



Maloja, 23-24 août
Course de côte automobile

SUISSE

Transit d'or à travers la Suisse

La Banque nationale suisse a renoncé désormais à surveiller le commerce d'or en transit, qu'il s'agisse du transit direct ou indirect.

L'administration fédérale des douanes a été, par conséquent, habilitée à permettre ce transit sans autorisation spéciale pour tous les produits en or soumis jusqu'à présent à une autorisation.

Une autorisation particulière de la Banque nationale ne sera requise dorénavant que pour les importations et exportations dans les cas suivants :

— *n° 869 a du tarif* : pour les barres d'or *coulées* de n'importe quels poids, au titre de 0899 à 1000 ;

— *n° 869 d du tarif* : pour tous les articles de ce numéro (monnaies d'or).

La nouvelle réglementation a pris effet à partir du 15 avril 1952.

Droits de douane

Un arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1952, paru à la Feuille officielle suisse du commerce du 28 du même mois, modifie le tarif douanier suisse du 8 juin 1921 et fixe de nouveaux droits réduits pour le sucre servant à la fabrication de certains produits exportés (laits condensés et en poudre, chocolat et cacao en poudre sucré, confiserie, confiture, gelée et sirops). D'autre part, les *meules à aiguiseur* dont le diamètre dépasse un mètre sont assujetties à un droit d'entrée de 5 francs par 100 kilogrammes poids brut selon le numéro 632 bl du tarif. Signalons, d'autre part, que le même numéro de la Feuille officielle suisse, publie un arrêté du Conseil fédéral du 21 avril qui apporte quelques modifications à la nomenclature du tarif douanier du 8 juin 1921.

Négociations économiques

SUISSE-GRÈCE. — Les négociations économiques gréco-suisses ont abouti, le 4 avril 1952, à la conclusion d'un nouvel accord sur le service des paiements, qui ne diffère pas sensiblement de la convention en vigueur jusqu'ici. En ce qui concerne les échanges commerciaux, la Grèce ayant pris l'engagement de délivrer, pour les marchandises d'origine suisse, des permis d'importation sans restrictions dans le cadre de son programme d'importation général prévu pour les Etats membres de l'Union européenne de paiements, les articles d'exportation suisses qui ne sont pas compris dans ce programme peuvent comme par le passé faire l'objet d'affaires de compensation, conformément aux prescriptions grecques autonomes. Le nouvel accord entre en vigueur immédiatement.

Accord douanier germano-suisse

L'accord douanier conclu avec la République fédérale d'Allemagne le 20 décembre 1951, approuvé par le Conseil fédéral suisse le 11 janvier 1952, vient d'être ratifié aussi du côté allemand. Le gouvernement de la République fédérale a dû obtenir l'approbation préalable du Parlement. L'accord et les concessions tarifaires réciproques entrent en vigueur de part et d'autre le 24 avril 1952, après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bonn.

Commerce extérieur suisse pendant le 1^{er} trimestre 1952

Au cours du premier trimestre écoulé, la Suisse a importé 218.940 wagons de 10 tonnes, contre 229.127 dans la période correspondante de l'année dernière. La valeur est tombée de 1,53 milliard de francs à 1,4 milliards. Quant aux exportations, elles ont quelque peu diminué en quantité, mais augmenté en valeur, passant de 1.061 millions à 1.141 millions de francs. Par suite du fort recul des importations et de l'augmentation relative des exportations le déficit de la balance commerciale, qui était de 471,7 millions de francs au premier trimestre de 1951, a été ramené à 262,4 millions de francs.

La Suisse et l'Union européenne de paiements

L'accord qui régit l'Union européenne de paiements doit être renouvelé dans trois mois puisqu'il arrive à expiration le 30 juin. Les difficultés survenues en matière de devises, d'abord en Allemagne, puis récemment en Angleterre et en France en font apparaître certaines insuffisances et certains défauts.

C'est pourquoi la Suisse préconise deux réformes principales au protocole de l'U. E. P.

La première consisterait à accélérer et accroître les versements en or des pays débiteurs de l'Union européenne.

L'autre thèse helvétique est que le comité de direction de l'O. E. C. E. ne doit pas se borner à intervenir *a posteriori* quand des difficultés se sont déclarées dans un pays et affectent l'ensemble des partenaires. Il est souhaitable que le comité de direction puisse à l'avenir intervenir de façon préventive auprès des pays que menace une crise de ce genre et non plus après coup.

Une nouvelle loi sur l'agriculture

Le peuple suisse, appelé à se prononcer les 29 et 30 mars derniers sur le statut de l'agriculture, a accepté la nouvelle loi par 482.852 oui contre 413.944 non et à la majorité des cantons.

FRANCE-SUISSE

Le modus vivendi franco-suisse du 19 avril 1952

La Commission mixte franco-suisse prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Paris du 2 au 11 avril 1952. Les deux délégations sont convenues de ce qui suit :

1^o L'importation en France des produits suisses libérés antérieurement au 4 février 1952 s'effectuera pendant le 2^e trimestre 1952, conformément au régime prévu dans le mémorandum français déposé à l'O. E. C. E. le 31 mars 1952.

2^o Dans le secteur contingenté, des licences d'importation seront délivrées au cours du 2^e trimestre de l'année en cours pour un montant total de 3.249.000.000 de francs français, soit 40.612.500 francs suisses, réparti en trois tranches mensuelles d'égale importance.

3^o En ce qui concerne l'horlogerie, les deux délégations sont d'accord pour fixer à 2.425.000

francs suisses la part afférente aux montres et mouvements finis et à 40.000 francs suisses celle relative aux boîtes, montants qui tous deux s'imputeront sur le programme du mois d'avril 1952. Les licences seront délivrées dans le plus bref délai. La délégation suisse s'est engagée en outre à faire en sorte que, pour un montant correspondant (suivant la clef 55/45) des permis d'exportation d'ébauches et de fournitures de fabrication soient délivrés par les organismes suisses compétents.

4^o En ce qui concerne les territoires de l'Afrique du Nord et les autres territoires de l'Union française, les contingents prévus à l'accord ne subissent pas de modification.

Pour les produits libérés à l'importation, antérieurement au 4 février, des contingents globaux seront ouverts en Algérie pour le 2^e trimestre 1952. Ces contingents seront établis dans les mêmes conditions que dans la Métropole, en prenant comme base de référence les importations réalisées pendant le 1^{er} semestre 1951.

5^o Certains contingents ont été augmentés à l'exportation de France vers la Suisse (contingents annuels) :

| | Tonnes | à |
|--------------------------------|---------|---------|
| Charbon | 420.000 | 525.000 |
| Produits sidérurgiques | 110.600 | 150.000 |
| Aciers alliés | 5.000 | 6.000 |
| Aciers au carbone | 0 | 9.000 |
| Peaux de veau | 25 | 50 |
| Bois de chauffage | 50.000 | 110.000 |

6^o Sur le plan financier, les deux délégations ont procédé à un échange de vues et d'informations, notamment sur les mesures de contrôle et d'autorisation envisagées du côté suisse en ce qui concerne les nouveaux investissements de Suisse en France, les projets suisses de révision éventuelle des critères d'admission au trafic réglementé des paiements et la composition de certains postes de la balance franco-suisse des paiements de l'année 1951.

Importations françaises de produits anciennement libérés

L'avis du 12 avril 1952 relatif à la reprise des importations françaises de produits anciennement libérés a fait l'objet d'un premier rectificatif paru au Journal officiel du 18 du même mois. Il s'agit d'un certain nombre de corrections pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

Signalons d'autre part, pour mémoire, que le Journal officiel du 26 avril 1952 a publié un nouvel avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. qui a rectifié et complété l'avis du 12 avril dernier :

1^o il a ouvert tout d'abord de nouveaux contingents pour un certain nombre de produits dont les demandes d'importation sont examinées au fur et à mesure de leur présentation, depuis le 6 mai. Nous relevons parmi ces produits, pour ce qui intéresse la Suisse, les marchandises suivantes : bois équarris (position douanière n° 766), les fils et câbles émaillés (n° 1725 C) et un poste divers pour les demi-produits en métaux non ferreux ;

2^o ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre Bulletin hebdomadaire d'information du 25 avril dernier, l'avis du 12 avril couvre tout le secteur ex-libéré et ses dispositions sont valables même pour les produits dont les positions douanières n'ont pas été nommément désignées dans cet avis. Confirmant notre information, le rectificatif du 26 avril dont il est question ici, a prévu en effet un poste divers pour tous les produits ex-libérés qui n'ont pas été repris dans la liste du 12 avril et les rectificatifs subséquents. La date limite pour présenter les demandes d'importation pour ces derniers produits était fixée au 16 mai à midi ;

3^o les demandes de licences à déposer au titre des postes 965 à 969, soit les tissus de laine, ont été reçues non plus jusqu'au 2 mai mais jusqu'au 15 mai ;

4^o enfin, comme on le sait, les importateurs d'un certain nombre de produits ont été invités, par l'avis du 12 avril, à présenter, à l'appui de leur demande, la justification des importations réalisées au cours de la période pendant laquelle ceux-ci ont été libérés. Désormais, ces justificatifs doivent être accompagnés du numéro du tarif douanier français entrant en ligne de compte pour ces opérations ainsi que de l'indication du pays de provenance.

Exportations françaises et certificat de garantie suisse

Le Journal officiel du 6 avril a publié un avis aux exportateurs, les informant que les demandes de licences d'exportation, à destination de la Suisse, ou de Hong Kong, afférant à des marchandises énumérées aux listes dont il est question dans l'information qui précède (avis au J. O. du 5-4-52), ne seront recevables par l'Office des changes que s'il est présenté, à l'appui des dossiers correspondants, un certificat international d'importation.

Rappelons que ce certificat, appelé en Suisse certificat de garantie, est délivré par les autorités fédérales à la demande des importateurs suisses pour autant qu'ils puissent prendre l'engagement de ne pas réexporter le produit en l'état.

Suppression de bureaux de douane

Par arrêté du 29 mars 1952, les bureaux de douanes de Sauverny (Ain) de Challex (Ain) et de Juvigny (Haute-Savoie) sont supprimés (J. O. 4-4-52).

Rapports de bon voisinage

Les 21 et 22 mars s'est réunie, à Bâle, la Commission permanente franco-suisse pour l'exécution de la convention de janvier 1938, entre la Suisse et la France, concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.

La Commission a traité la question de l'importation des légumes en provenance de l'Alsace et celle du bois de la zone limitrophe étrangère, ainsi que divers points relatifs aux petits trafics de frontière.

Devises étrangères pour les touristes résidant en France

Une décision administrative du 17 mars 1952, publiée aux « Documents douaniers » du 28 du même mois, rappelle que les faits ci-dessous sont passibles de pénalités :

— tout manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de l'Office des changes, des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes concernant la durée de ce séjour ;

— le fait, pour un voyageur écourtant son séjour à l'étranger, de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à l'allocation journalière qui lui avait été consentie pour chacune des journées qu'il n'a pas passée à l'étranger (« Documents douaniers » 28-3-52).

Indice des prix

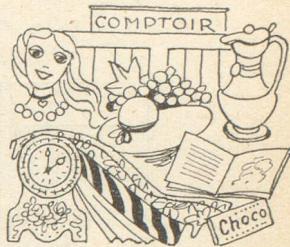
| FINS DE MOIS | PRIX DE GROS | | PRIX de détail | COUT de la vie | |
|--------------|-------------------------|----------------------------|----------------|----------------|--|
| | France 1949 = 100 | Suisse août 39 = 100 | | | |
| | | Paris 1949 = 100 | | | |
| Janvier | 1947 | — | 203,2 | — | |
| Janvier | 1948 | — | 218,3 | — | |
| Janvier | 1949 | — | 214,4 | — | |
| Janvier | 1950 | 103,8 | 197,3 | — | |
| Janvier | 1951 | 123,0 | 225,6 | 119,3 | |
| Juillet | 1951 | 134,7 | 223,6 | 130,0 | |
| Août | 1951 | 133,9 | 222,4 | 131,2 | |
| Septembre | 1951 | 137,4 | 223,3 | 133,0 | |
| Octobre | 1951 | 145,8 | 226,5 | 135,7 | |
| Novembre | 1951 | 150,5 | 226,3 | 140,4 | |
| Décembre | 1951 | 151,5 | 227,6 | 142,9 | |
| Janvier | 1952 | 152,6 | 226,7 | 145,9 | |
| Février | 1952 | 152,0 | 224,3 | 148,5 | |
| Mars | 1952 | 149,3 | 222,4 | 148,1 | |
| Avril | 1952 | 146,8 | 220,8 | 146,6 | |
| | | | | 170,1 | |

Il est réjouissant de constater, en France, que la première amorce de baisse du coût de la vie, qui avait été enregistrée à la fin mars, s'est légèrement accentuée en avril. L'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale s'est établi, à Paris, à 146,6 au lieu de 148,1 le mois précédent, accusant ainsi une baisse de 1 %.

Si l'on considère le seul indice des prix alimentaires (41 denrées), la baisse enregistrée atteint 1,2 %. Les principales denrées dont le prix moyen a baissé sont les œufs (—11,5 %), le lait (—4,3 %), le beurre (—3,5 %), le jambon et certains fromages (camembert, gruyère et petit suisse).

Ce recul du coût de la vie est évidemment faible mais ce serait une erreur de le considérer comme insignifiant. En effet, la tendance saisonnière actuelle est à la hausse et le fait que les prix marquent le pas traduit la possibilité, pour un proche avenir, d'un mouvement de baisse plus important.

VOUS IREZ VOIR
EN SUISSE
CET ÉTÉ...



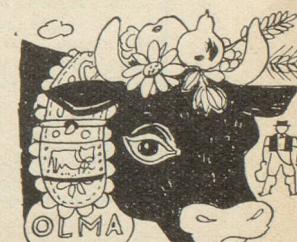
Lausanne, 13-28 septembre
« Comptoir Suisse »



Genève, 22 sept.-5 oct., Concours international d'exécution musicale



Lugano, 4-10 octobre
Foire Suisse



St-Gall, 9-19 octobre
« OLMA », Foire nationale



Bâle, 11-21 octobre, Semaine d'art et de musique américaine

CLICHÉS OBLIGEAMMENT
MIS A NOTRE DISPOSITION
PAR L'OFFICE NATIONAL
SUISSE DU TOURISME
A ZURICH